

**GRÈVE – Barrages empêchant l'accès des non-grévistes à l'entreprise – Délit d'entrave à la liberté du travail – Action publique éteinte par l'amnistie – Délit créé pour la protection des salariés et non de l'employeur – Préjudice invoqué par celui-ci n'étant qu'une conséquence indirecte du délit – Action civile irrecevable.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 23 avril 2003 - B... contre Mo... (Carrefour)

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, le 24 octobre 1998, à l'occasion d'un conflit du travail et au cours d'un mouvement de grève, plusieurs salariés de la Société de Distribution et de Gestion (SDG), qui exploitait un hypermarché Continent à Nouméa, ainsi que des responsables syndicaux, ont, au moyen notamment de barrages installés devant les entrées de l'établissement, empêché les salariés non-grévistes de se rendre à leur poste de travail; que Sylvain B... et Jean-Olivier M..., poursuivis pour entrave à la liberté du travail, ont été déclarés coupables de complicité de ce délit et condamnés à des réparations civiles envers la Société de Distribution et de Gestion;

En cet état;

I - Sur l'action publique :

Attendu qu'aux termes de l'article 3-1° de la loi du 6 août 2002, sont amnistiés les délits commis à l'occasion des conflits du travail ou à l'occasion des activités syndicales et revendicatives des salariés, y compris au cours des manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics, lorsque, comme en l'espèce, ils ont été commis avant le 17 mai 2002 et que leurs auteurs encourent une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement; qu'ainsi, l'action publique s'est trouvée éteinte à l'égard des prévenus dès la publication de ce texte;

Attendu, cependant, que, selon l'article 21 de la loi d'amnistie précitée, la juridiction de jugement saisie de l'action publique reste compétente pour statuer sur les intérêts civils;

II - Sur l'action civile : (...)

Attendu que l'action publique étant éteinte, le moyen est devenu sans objet;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 431-1 du Code pénal, 2, 3, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

"En ce que l'arrêt infirmatif attaqué a reçu la société SDG Carrefour, venant aux droits de la SDG Continent, en sa constitution de partie civile, et a condamné solidairement Jean-Olivier M... et Sylvain B... à lui verser la somme de 7 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts;

"Aux motifs qu'il est constant que, par leur action de blocage des entrées du magasin, Sylvain B... et Jean-Olivier M... ont causé un préjudice commercial et financier réel, certain et direct à l'hypermarché Continent; que la société SDG Carrefour. s'est référée pour calculer son préjudice au montant de son chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, soit le samedi 25 octobre 1997; que la Cour relève, au vu des documents comptables versés à la procédure, authentifiés, par le chef comptable et le commissaire aux comptes de la société, que si un comparatif des chiffres d'affaires journaliers est effectivement admissible pour tenter de déterminer le montant de la perte commerciale subie par suite du blocage du magasin, on doit toutefois tenir compte aussi du fait que le conflit n'a pas duré toute la journée mais uniquement la

matinée; que l'hypermarché Continent avait donc la possibilité d'ouvrir l'après-midi son magasin; que la Cour tenant compte de tous ces éléments de fait est par suite à même de condamner solidairement, Sylvain B... et Jean-Olivier M... à payer à la société SDG Carrefour la somme de 7 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts;

"Alors que l'article 431-1 du Code pénal n'ayant pas pour objet la protection des intérêts commerciaux de l'employeur, mais uniquement la protection des salariés contre des contraintes exercées pour les amener à se joindre à une cessation concertée de travail, seuls peuvent s'en prévaloir lesdits salariés, de sorte qu'en l'espèce, le prévenu ne pouvait être condamné, en l'absence de causalité directe et certaine entre l'infraction reprochée et le préjudice subi, à verser des dommages et intérêts à la société SDG Carrefour";

Et sur le même moyen relevé d'office pour Sylvain B...;

Les moyens étant réunis;

Vu les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale;

Attendu que, selon ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction;

Attendu que, pour accueillir la constitution de partie civile de la société SDG et lui accorder des dommages-intérêts, la Cour d'appel retient, au vu des documents comptables produits, que les barrages ayant entraîné la fermeture du magasin pendant une matinée ont causé à cette société une perte commerciale;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que l'incrimination prévue par l'article 431-1 du Code pénal a pour seul objet la protection de la liberté du travail et que le préjudice dont la réparation était demandée n'était, en l'espèce, que la conséquence indirecte de l'infraction, les juges ont méconnu le sens et la portée des textes et du principe susvisés;

D'où il suit que la cassation est encourue; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire;

PAR CES MOTIFS :

I - Sur l'action publique :

La déclare éteinte;

II - Sur l'action civile :

Casse et annule l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Nouméa, en date du 30 avril 2002;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la société SDG;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

(M. Cotte, prés. – M. Beyer, cons. rapp. – Mme Commaret, av. gén. – SCP Monod et Colin, av.)

**NOTE.** – L'intérêt de l'arrêt (Bull. Crim. 2003 n° 84) consiste dans les précisions qu'il apporte sur la recevabilité de l'action civile des employeurs à l'occasion de poursuites pour entraves à la liberté du travail.

En l'occurrence, l'action publique tendant à la condamnation pénale des prévenus s'est trouvée éteinte par la loi d'amnistie du 6 août 2002.

L'employeur s'était porté partie civile pour réclamer la réparation du préjudice commercial qui était résulté pour lui de l'obstacle apporté à l'accès des non-grévistes à l'entreprise, situation ayant entraîné l'arrêt de ses activités.

La Chambre criminelle rappelle à cette occasion que l'action en réparation d'un dommage causé par un délit ne peut concerner que les dommages causés directement par l'infraction.

Le délit d'entrave à la liberté du travail ne peut causer un préjudice direct qu'à ceux qu'il est destiné à protéger, c'est-à-dire les salariés empêchés de travailler. Le préjudice commercial de l'employeur n'est qu'un préjudice indirect, non directement causé par l'infraction. D'où l'irrecevabilité de l'action civile de l'employeur.